



Règlement intérieur de l'association ABVB - Aix-les-Bains Volley-ball Adopté par l'Assemblée Générale du 16/12/2023 avec effet rétroactif.

L'Association Aix-les-Bains Volley-Ball (A.B.V.B.) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée en 1994, s'affilie à la Fédération Française de Volley-Ball (F.F.V.B.) et à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (F.S.G.T.)

Elle a pour objet de promouvoir et de développer la pratique du volley-ball.

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 18 des statuts de l'Association. Il s'applique à tous les membres de l'Association.

Article 1 L'Adhésion :

1.1 L'adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

1.2 Au moment de leur adhésion, les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement. Cette cotisation inclut le coût de la licence fédérale qui peut comprendre l'assurance de sa licence. Cette cotisation devra être réglée au plus tard fin septembre ou au bout de 2 séances si l'adhésion se fait plus tardivement dans l'année.

1.3 En plus de la cotisation, les personnes désirant adhérer à l'Association doivent remplir un bulletin d'adhésion, il faut impérativement fournir les documents nécessaires selon les cas de figures, (formulaire de la fédération, avec autorisation parentale pour les mineurs, fournir une photo d'identité récente, un certificat médical de non contre-indication de moins de 6 mois ou un questionnaire de santé), dûment complétés.

1.4 Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission ou d'exclusion d'un membre.

1.5 En cas d'arrêt définitif, à titre exceptionnel uniquement et pour raison grave motivée (raisons professionnelles ou de santé) accompagnée d'un justificatif, il sera procédé à un remboursement prorata temporis après déduction d'une somme forfaitaire couvrant les frais de dossier. Cette somme sera réévaluée en même temps que les tarifs annuels.

1.5 La qualité de membre se perd par la radiation, la démission ou le décès.

1.6 La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif disciplinaire.



Article 2 Le Comportement :

2.1 Chaque membre doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Le respect des personnes et du matériel est exigé de la part de tous les pratiquants.

2.2 Le C.A. interviendra au cas par cas pour gérer tout éventuel problème (radiation, accident, incident...).

2.3 Toute personne dont le comportement ou les propos seraient non conformes avec l'éthique de l'Association se verra immédiatement exclue.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, signifiée par lettre recommandée AR stipulant les motifs de la radiation et ne donnera droit à aucune indemnisation.

Sont considérés comme motifs d'exclusion toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité et a fortiori tout acte pénalement sanctionnable. Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code du travail et du Code pénal.

Différents motifs, parmi lesquels :

- Infraction aux statuts et règlement intérieur de l'Association
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation, à ses intérêts moraux et matériels
- Détérioration du matériel
- Comportement inconvenant ou dangereux
- Propos désobligeants, injurieux ou diffamatoires envers les autres membres ou les animateurs, sur Internet ou lors des activités de l'Association

entraîneront la radiation immédiate.

La médisance ou la mauvaise humeur lors des activités de l'Association ne seront pas tolérées non plus, le Bureau estimant que cela génère une ambiance délétère contraire avec l'atmosphère conviviale souhaitée au sein de l'ABVB.

Les membres du Bureau et les coachs de chaque section sont chargés de l'application de ces règles.



2.4 Il est strictement interdit de fumer, d'apporter et de consommer des stupéfiants aux abords et à l'intérieur des gymnases et pour toute personne présente (licenciée ou non).

Article 3 : Tenue vestimentaire

3.1 Les règles légales d'hygiène et sécurité doivent être respectées.

3.2 De plus, chaque adhérent devra adopter une tenue correcte et appropriée aux exercices proposés. **Le port de chaussures de sport réservées à un usage intérieur uniquement est obligatoire.**

Article 4 : Le Matériel

4.1 L'Association met à la disposition de ses animateurs et de ses adhérents un matériel spécifique.

L'achat de ce matériel est financé par les cotisations des membres.

4.2 Les membres utilisent ledit matériel à bon escient et chaque membre s'engage à respecter les consignes d'utilisation données par les animateurs et à le restituer à la fin de chaque séance, en bon état. Ce matériel est stocké dans les locaux dédiés au sein du gymnase G4.

Article 5 : L'Encadrement

5.1 Les entraîneurs et les membres du bureau sont des bénévoles.

5.2 Les entraîneurs sont formés à la pratique et l'enseignement du volley-ball. Ils se doivent d'être ponctuels, sobres et d'avoir une tenue correcte.

5.3 Les entraîneurs ont le devoir de refuser l'accès à toute personne n'ayant pas acquitté sa licence (au-delà des délais définis à l'Article 1.2) et toute personne ne respectant pas les différentes clauses ci-dessus exposées.

5.4 Les entraîneurs ont le droit d'annuler des séances d'entraînement en cas d'insuffisance d'effectif ou autre cas exceptionnel.

5.5 Les entraîneurs ne font pas l'appel : c'est aux parents de vérifier l'assiduité de leur(s) enfant(s).

5.6 Les licenciés mineurs doivent être accompagnés jusqu'aux lieux d'entraînements et ne doivent pas quitter ces lieux durant les créneaux fréquentés. De



même, les parents viendront récupérer les mineurs qui resteront près de l'entraîneur jusqu'à leurs arrivées.

Les mineurs se rendant et repartant seuls de l'entraînement ne sont pas sous la responsabilité de l'entraîneur, ni du club.

5.7 Le club décline toute responsabilité en cas d'accident survenu hors du gymnase pendant les entraînements. La pratique se déroulant exclusivement dans le gymnase. Il en est de même en cas de vol dans les vestiaires et les voitures au parking et des accidents survenus sur les trajets avant et après les entraînements.

Article 6 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'Art. 14 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation écrite du Bureau.

Elle se tient sous la présidence du Président de l'Association, assisté des membres du bureau.

Le secrétaire convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'Association par email ou courrier.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, Conformément à l'Art. 15 des statuts de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue soit à la demande écrite d'au moins un cinquième ($\frac{1}{5}$) des membres de l'Association, soit résulter d'une décision du Conseil d'Administration. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire.